met sur son rapport aucune personne pour servir Les Shéris, ou comme Juré dans aucune des susdites Cours, subres officiers dont le nom ne se trouve pas inséré dans les formeront a ce Duplicata qui lui auroit été transmis en vertu par est requis de cet Acte par le Greffier de la Paix et d'au-pourront être un Greffier de la Couronne ou son Député, ou par la Cour ac. Greffier d'aucune Cour d'Ouir et Terminer, ou de Délivrance Générale des Prisons, ou Greffier de la Paix, enregistre la comparution d'aucune personne ainsi sommée et rapportée qui n'ait réellement comparu, alors et en tel cas la Cour durant laquelle telle offense aura été commise, imposera à tel Shérif, Officier ou Greffier, après examen sommairement pris, telle amende pour chaque telle offense, qu'elle jugera convenable, n'excédant point dix Livres, ni au dessous de quarante schelings.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune Personne n'étant pas paix pour qualifiée sur des Corps de Jurés dans aucune les noms de Personne de Pe des Cours ci-dessus mentionnées trouve son sonnes non quanto nom inséré dans aucune telle Liste, et en porte comme Jurés plainte aux Juges de Paix dans leurs Sessions chés des luies. Générales de Quartier, et fait application pour que son nom soit retranché de telle Liste, il sera loisible aux dits Juges de Paix, sur preuve produite devant eux par le serment de la partie plaignante ou autrement qu'elle n'est pas qualifiée pour serviren qualité de Juré conformément à cet Acte, d'ordonner que son nom soit retranché de telle Liste, et le dit ordre sera enrégistré dans un Livre tenu à cet effet par les Greffiers de la Paix.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être portée sur le retour, pour servir en qualité de Juré tée sur le retour dans tous Procès devant aucune des Cours ci-des Juré, qui aura servie comme Juré, qui aura servie comme Juré, qui aura dans le cours de dans aucune des dites Cours, dans le cours de qui aum précèdée icelui. l'année qui aura precédée tel retour, et si aucui Shérif ou autres Officiers chargés de l'assignation des Jurés, agit en contravention à icelui, la Cour devant laquelle telle offense sera favité de, sempt commise est par le présent requise sur examen mis l'amende. et preuve sommaire de telle offense, d'imposer une Amende sur chaque tel Délinquant n'excédant pas cinq Livres par chaque offense.

Aucune person

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-rité susdite, que tout Shérif et autre Officier livre les noms chargé de l'assignation des Jurés, sera tenu d'enrégistrer dans un Livre, par ordre alphabé-tique, les noms de telles personnes qui seront elles termes out elles out servies. sommées et serviront comme Jurés dans aucune des Cours ci-dessus mentionnées, ainsi que leurs qualités et lieux de résidence et les termes où elles auront servi; Et toute personne